

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ PAR COURRIEL PAR LES MEMBRES PRÉSENTS

3 DÉCEMBRE 2024

Soixante-sixième séance ordinaire du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches tenue le mercredi 27 novembre 2024, à 16 h 30 au Siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches à Sainte-Marie

PERSONNES PRÉSENTES

M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente

M^{me} Catherine PÉPIN

M. Hervé BERNIER

M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président

M^{me} Josée CARON

M^{me} Lise M. VACHON

Dr Marc Yves BERGERON

M. Patrick SIMARD, président-directeur général

Dr Simon BORDELEAU

M^{me} Suzanne JEAN

M. William MORIN-ROY

M. Yves GENEST

PERSONNES ABSENTES

M^{me} Diane FECTEAU

Dr Jean-François MONTREUIL

ASSISTENT À LA SÉANCE

M^{me} Caroline BROWN

M^{me} Dominique LESSARD

M^{me} Josée SOUCY

M. Marco BÉLANGER

M^{me} Marie-Josée THIBAUT

Dre Monique St-Pierre

M^{me} Renée BERGER

M. Robert Dion

M^{me} Sylvie DURAND

2024-66-01. OUVERTURE DE LA 66^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la soixante-sixième séance ordinaire du conseil d'administration à 16 h 30. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelle de la présidente

Le Service de médecine hyperbare de l'Hôtel-Dieu de Lévis a récemment célébré avec fierté, son 25e anniversaire lors d'un 5 à 7 mémorable tenu au pavillon d'enseignement de la médecine. Cet événement, qui a rassemblé plusieurs des fondateurs ainsi que des membres du personnel, visait à souligner l'évolution remarquable des services offerts et la contribution exceptionnelle à la santé des usagers.

La soirée a débuté par une présentation retraçant l'historique du service. Les invités ont eu l'occasion de découvrir les réalisations marquantes, telles que l'acquisition de la chambre hyperbare multiplace, qui ont transformé la vie de nombreux usagers au fil des ans.

Depuis 1999, la médecine hyperbare à l'Hôtel-Dieu de Lévis incarne un pilier de soins innovants, ayant traité plus de 50 000 usagers, et témoigne de l'engagement unique du CISSS de Chaudière-Appalaches, seul établissement au Canada à offrir une accréditation nationale pour la formation des opérateurs de caisson, garantissant ainsi une expertise de pointe pour le bien-être des usagers.

En guise de reconnaissance, une plaque commémorative a été dévoilée en l'honneur de personnes ayant contribué de manière significative au développement et au succès du Service de médecine hyperbare, de la Clinique des plaies complexes et du Centre de médecine de plongée du Québec. Cet hommage a mis en lumière l'engagement, le dévouement et la passion qui ont permis à ces services de prospérer depuis un quart de siècle.

Le 25e anniversaire a également été l'occasion pour l'équipe de réitérer son engagement envers l'innovation continue et l'amélioration des soins prodigués aux usagers, tout en célébrant l'esprit d'excellence qui caractérise le service depuis ses débuts.

2024-66-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après le retrait des résolutions suivantes : 2024-66-05-02. 2024-66-07-03.; 2024-66-07-15.; 20.;2024-66-07-17.; 2024-66-07-25.; 2024-66-07-26.; 2024-66-07-28.; 2024-66-07-41.; 2024-66-07-70.; 2024-66-07-89.; 2024-66-07-104.; 2024-66-07-104.; 2024-66-07-115.; 2024-66-07-118.; 2024-66-07-133.; 2024-66-07-143.; 2024-66-07-156.; 2024-66-07-161.; 2024-66-07-198.; 2024-66-07-200.; 2024-66-07-204.; 2024-66-07-225.; 2024-66-07-225.; 2024-66-07-259.; 2024-66-07-267.; 2024-66-07-281.; 2024-66-07-286.; 2024-66-07-286.; 2024-66-07-291.; 2024-66-07-332.; 2024-66-07-364.; 2024-66-07-368.; 2024-66-07-394.; 2024-66-07-411.; 2024-66-07-438.; 2024-66-07-446.;

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur Jérôme L'Heureux et appuyée par monsieur William Morin-Roy.

Ordre du jour

2024-66-01. Ouverture de la 66^e séance ordinaire;

2024-66-02. Adoption de l'ordre du jour;

2024-66-03. Approbation des procès-verbaux de la 65^e séance ordinaire tenue le 18 septembre 2024 et de la 78^e séance extraordinaire tenue le 2 octobre 2024;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2024-66-04. Rapport du président-directeur général;

2024-66-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2024-66-05-01. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2024-66-05-02. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;

2024-66-05-03. Appui aux candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 41^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux;

2024-66-05-04. Bilan trimestriel de la directrice de la protection de la jeunesse;

2024-66-05-05. Demande d'admissibilité au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC);

2024-66-05-06. Mise à jour du Règlement du comité d'éthique de la recherche;

2024-66-05-07. Modification de la composition de comité d'éthique de la recherche;

2024-66-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2024-66-06-01. Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 6e période de l'exercice 2024-2025 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière Appalaches;

2024-66-06-02. Répertoire des conditions de travail des employés syndicables non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux;

2024-66-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2024-66-07-01. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Redha Adel (03-755), Ophtalmologie, secteur Thetford;

2024-66-07-02. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Audrey Bilodeau (07-244), Chirurgie générale, secteur Thetford;

~~2024-66-07-03. Renouvellement des privilèges Docteur Vincent Bolduc (no de permis : 05-958) – Anatomopathologie – Secteur Thetford;~~

2024-66-07-04. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc Boulianne (95-208), Médecine interne, secteur Thetford;

2024-66-07-05. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Boutet (14-189), Chirurgie générale, secteur Thetford;

2024-66-07-06. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Éric Breton (12-900), Médecine dentaire, secteur Thetford;

2024-66-07-07. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Émilie-Liên Bui (18-040), Obstétrique et gynécologie, secteur Thetford;

2024-66-07-08. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Claude Bussièrès (17-212), Obstétrique et gynécologie, secteur Thetford;

2024-66-07-09. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marisol Carignan (06-287), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Thetford;

2024-66-07-10. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marianne Côté-Maheux (20-815), Médecine interne, secteur Thetford;

2024-66-07-11. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gabriel Demchuk (19-934), Médecine interne, secteur Thetford;

2024-66-07-12. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Élaine Demers (18-803), Obstétrique et gynécologie, secteur Thetford;

2024-66-07-13. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nicolas Dorval (10-259), Chirurgie orthopédique, secteur Thetford;

2024-66-07-14. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Andrée Dubois (09-324), Anesthésiologie, secteur Thetford;

~~2024-66-07-15. Renouvellement des privilèges Docteur Robert Dupuis (no de permis : 82-282), Médecine interne – Secteur Thetford;~~

2024-66-07-16. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Caroline Dussault (17-221), Anesthésiologie, secteur Thetford;

~~2024-66-07-17. Renouvellement des privilèges Docteur Marc Fréchette (no de permis : 82-163) – Anesthésiologie – Secteur Thetford;~~

2024-66-07-18. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anne-Gabrielle Frenette (01-690), Radiologie diagnostique, secteur Thetford;

2024-66-07-19. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Audrey Godbout (13-246), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Thetford;

2024-66-07-20. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Rezkallah Hareth(11-051), Chirurgie générale, secteur Thetford;

2024-66-07-21. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Denys Huot (81-180), Médecine nucléaire,

- secteur Thetford;
- 2024-66-07-22. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Karem Efombola Itokua (03-655), Pédiatrie, secteur Thetford;
- 2024-66-07-23. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Virginie Janelle (13-519), Anesthésiologie, secteur Thetford;
- 2024-66-07-24. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Lamonde (13-396), Radiologie diagnostique, secteur Thetford;
- ~~2024-66-07-25. Renouvellement des privilèges Docteure Catherine Lavigneur (no de permis : 09-161) – Psychiatrie – Secteur Thetford;~~
- ~~2024-66-07-26. Renouvellement des privilèges Docteure Édith Lepire (no de permis : 13-785) – Anesthésiologie – Secteur Thetford;~~
- 2024-66-07-27. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Josée Lévesque (15-490), Anesthésiologie, secteur Thetford;
- ~~2024-66-07-28. Renouvellement des privilèges Docteure Stéphanie Loignon (no de permis : 04-443) – Médecine interne – Secteur Thetford;~~
- 2024-66-07-29. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ibtissam Mansouri (19-406), Ophtalmologie, secteur Thetford;
- 2024-66-07-30. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Maryse Marceau-Grimard (15-827), Urologie, secteur Thetford;
- 2024-66-07-31. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gabriel Massicotte (01-882), Médecine interne, secteur Thetford;
- 2024-66-07-32. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc Miville-Deschênes (99-216), Chirurgie orthopédique, secteur Thetford;
- 2024-66-07-33. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ngoc Vinh Thuy Nguyen (04-213), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Thetford;
- 2024-66-07-34. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Pierre Normand (87-558), Radiologie diagnostique, secteur Thetford;
- 2024-66-07-35. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Parent (15-758), Radiologie diagnostique, secteur Thetford;
- 2024-66-07-36. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jacinthe Pineault (88-238), Psychiatrie, secteur Thetford;
- 2024-66-07-37. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Guylaine Pruneau (88-242), Médecine interne, secteur Thetford;
- 2024-66-07-38. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anthony Roy (11-325), Chirurgie générale, secteur Thetford;
- 2024-66-07-39. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Bobby Senay (11-636), Médecine interne, secteur Thetford;
- 2024-66-07-40. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mireille Turcotte (17-210), Anesthésiologie, secteur Thetford;
- ~~2024-66-07-41. Renouvellement des privilèges Docteur Séraphin Twagirimana Nyenyeli (no de permis : 01-863) – Anatomopathologie – Secteur Thetford;~~
- 2024-66-07-42. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Villeneuve (19-902), Obstétrique et gynécologie, secteur Thetford;
- 2024-66-07-43. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexis Auger-Dufour (03-277), Psychiatrie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-44. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Philippe Bélanger (12-456), Chirurgie orthopédique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-45. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Joanie Bertrand (211-008), Médecine dentaire, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-46. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anne-Sophie Bidaut (04-695), Anatomopathologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-47. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Frédérique Boisvert-Moreau (03-939), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-48. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Hélène Caouette (82-490), Oto-rhino-

- laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-49. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexis Carrier (07-253), Médecine interne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-50. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Champagne-Parent (15-799), Chirurgie générale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-51. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Rachel Cormier (09-473), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-52. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Côté (15-053), Médecine interne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-53. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ghislaine Daudelin (06-071), Psychiatrie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-54. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis-Philippe De Blois (01-770), Ophtalmologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-55. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis Dumont (08-463), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-56. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ève Fournelle (15-291), Chirurgie orthopédique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-57. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Kathleen Gagnon (297-784), Médecine dentaire, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-58. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Garneau (06-329), Chirurgie orthopédique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-59. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Danielle Grégoire (88-305), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-60. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Audrey-Anne Guay (04-576), Ophtalmologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-61. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Charles-Antoine Hudon (218-301), Médecine dentaire, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-62. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Andréanne Huot (17-188), Psychiatrie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-63. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Johnson (20-071), Pédiatrie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-64. Non-renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Radoslav Krouchev (17-457), Chirurgie générale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-65. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Annie Labourdette (03-294), Radiologie diagnostique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-66. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Philippe Lachance (09-562), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-67. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Kherdine Laddada (08-209), Chirurgie générale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-68. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Guillaume Lavertu (02-746), Ophtalmologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-69. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Lavigne (05-172), Chirurgie générale, secteur Montmagny-L'Islet;
- ~~2024-66-07-70. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis-David Leclerc (no de permis : 06-487) – Psychiatrie – Secteur Montmagny-L'Islet;~~
- 2024-66-07-71. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Malorie Létourneau (10-128), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-72. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Malenfant (12-604), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-73. Non-renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Simon Marceau (96-261), Chirurgie générale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-74. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Thomas Marceau-Côté (16-152), Chirurgie orthopédique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-75. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Camille Marcoux (00-833), Chirurgie générale,

- secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-76. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Michèle Morin (88-330), Gériatrie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-77. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Véronique Paquin (02-497), Médecine interne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-78. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Maude Pelletier (17-649), Médecine interne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-79. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Martine Poulin (99-024), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-80. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Francis Robidas (10-240), Anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-81. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Amélie Roy (13-394), Radiologie diagnostique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-82. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Roy (03-607), Médecine interne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-83. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Chantal Sabourin (15-276), Psychiatrie, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-84. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Christine Sauvé (213-404), Chirurgie buccale et maxillo-faciale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-85. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jérôme Villeneuve (17-628), Médecine interne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-86. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc Vincent (19-411), Radiologie diagnostique, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-87. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gabrielle Voisard (19-932), Chirurgie générale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-88. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mohsen Agharazii (99-030), Néphrologie, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-89. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur Mathieu Allard (no de permis : 07-544) Médecine Interne - Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-90. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Lara Antoun (04-527), Obstétrique et gynécologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-91. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Samuel Avoine (02-849), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- 2024-66-07-92. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Simon Beaudoin (07-240), Chirurgie orthopédique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-93. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Rosalie Beaulé (03-858), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-94. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Frederic Beaupré (19-164), Cardiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-95. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Natacha Bédard (12-531), Obstétrique et gynécologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-96. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Samuel Béliveau (10-462), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-97. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Maria Antonia Botero Escobar (20-352), Radiologie diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-98. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Frédéric Bouchard (18-576), Urologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-99. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marianne Bouffard-Côté (19-791), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-100. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Amélie Bourque (11-308), Médecine dentaire, secteur Beauce;
- 2024-66-07-101. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Laurence Carette (12-713), Médecine dentaire, secteur Beauce;
- 2024-66-07-102. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marilyn Caron (12-468), Dermatologie, secteur

- Beauce;
- 2024-66-07-103. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Carrier (05-161), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-104. Renouvellement des privilèges Docteur Robert Charbonneau (no de permis : 81-270) Néphrologie Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-105. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Denis Cliche (73-089), Psychiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-106. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pablo-Ignacio Compagno (03-643), Cardiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-107. Non-renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Corbin (17-543), ophtalmologiste, secteur Beauce;
- 2024-66-07-108. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Côté (03-005), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-109. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Côté (05-163), Radiologie diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-110. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Éric Coulong (89-043), Psychiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-111. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Vanessa Couture (13-603), Obstétrique et gynécologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-112. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Noëlle Delisle (10-481), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-113. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Déry (95-440), Pédiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-114. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sacha DeSerres (11-127), néphrologie, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-115. Renouvellement des privilèges Docteur Laurent Desjardins (no de permis : 02-666) Cardiologie Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-116. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Patricia Diez-Martinez (12-633), Radiologie diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-117. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Dion (17-251), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-118. Renouvellement des privilèges Docteur Jonathan Doyon (no de permis : 04-531) Chirurgie orthopédique Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-119. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Doyon (11-516), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-120. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Martin Doyon (01-317), Psychiatrie, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-121. Renouvellement des privilèges Docteur Danny Dreige (no de permis : 06-090) Ophtalmologie Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-122. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anne-Marie Drolet (13-607), Dermatologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-123. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Simon Drouin (98-316), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- 2024-66-07-124. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Bruce D'Souza (15-664), Pédiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-125. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sébastien Durand (08-177), Chirurgie orthopédique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-126. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Joseph El Khoury (01-936), Cardiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-127. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Gagnon (08-171), Radiologie diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-128. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pier-Anne Gilbert (13-795), Cardiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-129. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Hugo Girard (18-388), Radiologie

- diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-130. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alain Gravel (01-202), Radiologie diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-131. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie Gromand (02-533), Pédiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-132. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Christian Guay (03-325), Médecine nucléaire, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-133. Renouvellement des privilèges – Docteur Louis-Philippe Guérin (no de permis : à venir) – ophtalmologie – Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-134. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Houde (84-332), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-135. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Paul Isenring (86-282), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-136. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marianne Lachance (09-190), Oto-rhinolaryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Beauce;
- 2024-66-07-137. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexandra Lao (19-678), Anatomopathologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-138. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Yves Lapierre (09-175), Psychiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-139. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Lapointe (09-632), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-140. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Samuel Larue-Grondin (18-619), Cardiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-141. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Josée Lavoie (98-460), Anesthésiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-142. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Perrine Lavoie (08-172), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-143. Renouvellement des privilèges – Docteur Martin Leduc (no de permis : 95-128) – Psychiatrie – Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-144. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Josée Lemieux-Roy (03-300), Pédiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-145. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Fabrice Mac-Way (07-442), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-146. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Ève Marcotte (12-547), Pédiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-147. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sabrina Marcoux (01-565), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-148. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Virginie Mathieu (08-136), Anesthésiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-149. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) David Méthot-Langevin (15-255), Psychiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-150. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Antoine Montplaisir (09-638), Radiologie diagnostique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-151. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Fannie Nadeau (18-620), Psychiatrie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-152. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphane Olivier (98-277), Anesthésiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-153. Non-renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Paméla Paquet (01-537), anesthésiologiste, secteur Beauce;
- 2024-66-07-154. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Xavier Paré (01-538), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- 2024-66-07-155. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Hassibolah Pazira (05-179), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-156. Renouvellement des privilèges – Docteur Frédéric Pelchat (no de permis : à venir) – Dermatologie~~

~~–Secteur Beauce;~~

- 2024-66-07-157. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) David Philibert (06-411), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-158. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anthony Poulin (18-134), Cardiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-159. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis-Denis Poulin (82-036), néphrologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-160. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Véronique Poulin (08-187), Anesthésiologie, secteur Beauce;
- ~~2024-66-07-161. Renouvellement des privilèges Docteure Marie-Ève Raymond (no de permis : 06-603) – Anesthésiologie – Secteur Beauce;~~
- 2024-66-07-162. Non-renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Marc Rizk (01-807), médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-163. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Philippe Rodrigue (12-455), Chirurgie orthopédique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-164. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Rodrigue (16-329), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-165. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Hassem Roman (11-531), Anatomopathologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-166. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Sébastien Roy (16-651), Anesthésiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-167. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Carolanne Ruel (20-828), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-168. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Carolanne Ruel (20-828), Médecine interne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-169. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Bernard St-Hilaire (293-742), Médecine dentaire, secteur Beauce;
- 2024-66-07-170. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Johanne Tessier (99-341), Anesthésiologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-171. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mireille Tremblay (17-256), Chirurgie générale, secteur Beauce;
- 2024-66-07-172. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mihai Silviu Utescu (15-620), Anatomopathologie, secteur Beauce;
- 2024-66-07-173. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Vachon (85-421), Chirurgie orthopédique, secteur Beauce;
- 2024-66-07-174. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anwar Gatran Al-Rikabi (11-435), Anatomopathologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-175. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Yves Angers (80-085), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-176. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Angers-Goulet (20-317), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-177. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Patrick Archambault (05-216), Médecine d'urgence; Médecine de soins intensifs, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-178. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Frédéric Arsenault (12-199), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-179. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Albert Asatryan (18-159), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-180. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Asselin (19-407), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-181. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Claudya Aubry (212-319), Chirurgie buccale et maxillo-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-182. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Madeleine Auclair (13-021), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-183. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Barrette (19-416), Hématologie et

- oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-184. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gabriel Beauchemin (19-306), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-185. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Étienne Beudet (02-667), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-186. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Beaudoin (15-191), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-187. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mélanie Beaudoin (12-597), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-188. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Beaulieu (02-798), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-189. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Ève Beaugard (18-794), Santé publique et médecine préventive, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-190. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Philippe Bécharde (01-192), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-191. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) François Bégin (13-201), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-192. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Céline Bélanger (84-274), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-193. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Myriam Bélanger-Dibblee (04-542), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-194. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Cynthia Bellavance (15-288), Gérontopsychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-195. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) David Bellemare (20-442), Santé publique et médecine préventive, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-196. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Élyse Berger Pelletier (11-262), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-197. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Bergeron-Kermelly (20-976), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-198. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur Mario-Pier Bernard-Gonest (no de permis : 03-499) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-199. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julien Bernatchez (19-242), Chirurgie vasculaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-200. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur Sarah-Maude Bernatchez-Laflamme (no de permis : 13-268) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-201. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ismaël Daudelin (04-756), Médecin de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-202. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Steve Bernier (93-707), Chirurgie buccale et maxillo-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-203. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Annie Bertrand (03-314), Chirurgie générale, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-204. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur Laurie Bérubé (no de permis : 12-246) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-205. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Black (96-320), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-206. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julien Roy Talbot (01-722), Médecin de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-207. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jonathan Blais (16-685), Biochimie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-208. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Claude Blier (88-268), Rhumatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-209. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Olivier Boa (11-513), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-210. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Chloé Bogaty (18-706), Microbiologie médicale

- et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-211. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Philippe Bolduc (05-293), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-212. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Simon Bordeleau (14-643), Médecine d'urgence; Médecine de soins intensifs, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-213. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Joëlle Bouchard (02-642), Immunologie clinique et allergie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-214. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Manon Bouchard (10-608), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-215. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc-André Bouchard (18-827), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-216. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Guy Boucher (01-448), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-217. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Ève Boucher (16-248), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-218. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Pier Boucher (16-457), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-219. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Brouillard (20-260), Radio-oncologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-220. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Cynthia Brousseau Provencher (13-750), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-221. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Adinson Brown (16-614), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-222. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Steeve Brulotte (08-530), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-223. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Antoine Bureau (01-775), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-224. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Bureau (13-792), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-225. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur Amélie Buteau (no de permis : 15-619) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-226. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Katherine Byrns (08-001), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-227. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Caron (18-320), Médecine dentaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-228. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louise Caron (08-184), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-229. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Félix Carrier (14-699), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-230. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Antoine Carrier (02-619), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-231. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Danielle Cayouette (287-704), Médecine dentaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-232. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Myriam Chiasson (10-222), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-233. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Karolina Chmielewskz (12-463), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-234. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Médéric Claude-Desroches (09-235), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-235. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Philippe Cloutier (20-353), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-236. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mélissa Clusiaux (01-594), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-237. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gabrielle Côté (20-240), Néphrologie, secteur

- Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-238. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Chantal Côté (08-197), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-239. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Côté (20-240), Obstétrique et gynécologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-240. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sarah-Jeanne Côté-Martin (19-302), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-241. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean Couture (83-278), Chirurgie générale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-242. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Martin Crête (02-324), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-243. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Croteau (14-486), Médecine physique et réadaptation, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-244. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anne Dagnault (04-292), Radio-oncologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-245. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Renée Des Roches (88-286), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-246. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Dominique Deschênes (07-327), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-247. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Deschênes (14-507), Anatomopathologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-248. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Patrice Deslauriers (92-326), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-249. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Bouchard (04-914), Médecin de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-250. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Simon Desmeules (88-286), Néphrologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-251. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Olivier Dion (04-545), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-252. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pierre-Luc Dion (09-510), Dermatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-253. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Drolet (05-135), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-254. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Christine Drouin (01-334), Médecine de soins intensifs, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-255. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mélodie-Anne Drouin (19-924), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-256. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Dubreuil (04-545), Chirurgie générale; Chirurgie thoracique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-257. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Lorianne Dufour (14-140), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-258. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Aude Dugas-Frenette (01-803), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-259. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur(e) Josée Duguay (no de permis : 14-193) Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-260. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Duguay (88-291), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-261. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Benoit Duhaime (13-048), Anesthésiologie; Médecine de soins intensifs, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-262. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jeannot Dumaresq (11-211), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-263. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Martin Dumas Laverdière (05-164), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-264. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Josée Dupuis (08-217), Médecine

- interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-265. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Duranceau (20-207), Chirurgie buccale et maxillo-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-266. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Aimée Élian (15-110), Anatomopathologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-267. Renouvellement des privilèges – Docteur(e) Julie Farley (no de permis : 01-198) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-268. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sami Fekir (10-327), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-269. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Tony Felefly (04-860), Radio-oncologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-270. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alain Filion (04-292), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-271. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Caroline Michelle Forsythe (13-051), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-272. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Fortin (08-311), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-273. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Cynthia Fournier (04-767), Dermatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-274. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jessica Fournier (08-459), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-275. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Fréchet (20-354), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-276. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Philippe Fréchette (218202), Chirurgie buccale et maxillo-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-277. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marili Frenette (20-661), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-278. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Martin Gaboury (20-707), Chirurgie buccale et maxillo-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-279. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anabel Gagné (20-868), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-280. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sarah Gagné (217-905), Médecine dentaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-281. Renouvellement des privilèges – Docteur(e) Mélanie Gagné-Tremblay (no de permis : 298-791) – Médecine dentaire – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-282. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis Gagnon (04-092), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-283. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Ève Gagnon (07-180), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-284. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Simon Gagnon (95-421), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-285. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Annie-Kim Gendreau-Lefèvre (16-055), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-286. Renouvellement des privilèges – Docteur(e) Jean-Pierre Gennaoui (no de permis : 03-077) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-287. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Germain (02-1881), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-288. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Francis Gilbert (00-911), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-289. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis-Philippe Gill (04-988), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-290. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Gingras (17-158), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-291. Renouvellement des privilèges – Docteur(e) Mélanie Gionet (no de permis : 06-096) – Radio-~~

~~oncologie—Secteur Alphonse-Desjardins;~~

- 2024-66-07-292. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Girouard (10-503), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-293. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Josée Godbout (02-193), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-294. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Gonthier (10-458), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-295. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Camille Gosselin (06-567), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-296. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Grammond (97-237), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-297. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Gratton (20-259), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-298. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Grenier (16-523), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-299. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) François Grondin (93-002), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-300. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean Guimond (83-029), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-301. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Chantal Haché (06-418), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-302. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Annie Hailot (02-873), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-303. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Adrien Harvey (20-115), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-304. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Harvey (18-127), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-305. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Christine Hendriks (18-237), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-306. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Normand Houle (76-302), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-307. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Éric Imbeau (97-245), Chirurgie générale; Chirurgie vasculaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-308. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Magali Jean (02-193), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-309. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Caroline Labbé (96-383), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-310. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anne Laberge (15-170), Médecine interne; Médecine de soins intensifs secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-311. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marilyn Labrie (17-817), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-312. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Olivier Lachance (00-531), Anesthésiologie; Médecine de soins intensifs secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-313. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Philippe Lachance (17-072), Néphrologie; Médecine de soins intensifs secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-314. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Lachance (94-302), Biochimie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-315. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Luc Lacoursière (97-251), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-316. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mélanie Lacroix (02-208), Anesthésiologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-317. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Claude Lacroix-Boulanger (19-495), Chirurgie générale; Chirurgie vasculaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-318. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jonathan Laflamme (16-619), Médecine

- interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-319. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Charles Lafrance (02-921), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-320. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sébastien Lambert (16-702), Médecine physique et réadaptation, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-321. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Landry (03-447), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-322. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gabrielle Lapointe (04-559), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-323. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean Lapointe (88-319), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-324. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Lapointe (04-096), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-325. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Denis Larochelle (01-208), Anesthésiologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-326. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Frédéric Larose (20-517), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-327. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mélanie Laverdière (10-597), Anesthésiologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-328. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Lavertu (99-455), Radio-oncologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-329. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mona Lavoie (88-321), Anatomopathologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-330. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Rémi Lavoie (03-058), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-331. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Carole-Anne Lavoie-Bérard (03-447), Médecine interne; Médecine de soins intensifs, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-332. Renouvellement des privilèges Docteur(e) Mélissa Leblanc (no de permis : 15-240) Obstétrique et gynécologie - Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-333. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Michel Leblanc (88-125), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-334. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Myriam Leblanc-Nadeau (01-726), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-335. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Virginie Leblanc-Simard (07-361), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-336. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Michel-Alexandre Leblond (18-158), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-337. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Audreylie Lemelin (05-559), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-338. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) François Lemelin (98-391), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-339. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ariane Lemieux (09-597), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-340. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Lepage (16-572), Néphrologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-341. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Antoine Lessard (19-306), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-342. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Simon Létourneau (88-125), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-343. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Karine Létourneau (09-180), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-344. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Étienne Lorquet (00-901), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-345. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Zeineb Mahjoub (12-796), Rhumatologie,

- secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-346. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Mailhot (10-483), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-347. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sébastien Maire (06-273), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-348. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Danièle Marceau (81-473), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-349. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Hélène Marchand (07-299), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-350. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Ève Marcotte (02-855), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-351. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Diane Marcoux (94-188), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-352. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Marquis (11-059), Ophtalmologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-353. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Félix Massé-Martel (11-606), Anesthésiologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-354. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sarah Masson-Roy (16-444), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-355. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Dominique Mathieu (00-996), Radio-oncologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-356. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Véronique Mathieu (02-686), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-357. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie McNicoll (08-548), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-358. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Christine Mercier (18-146), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-359. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Claude Mercier (96-266), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-360. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Denis Mercier (76-215), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-361. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Salma Meziou (02-755), Anatomopathologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-362. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nicolas Michaud (09-603), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-363. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Mineau (14-160), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-364. Renouvellement des privilèges Docteur(e) Catherine Miville (no de permis : 15-328) Gériatrie secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-365. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Aurélie Morin (12-169), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-366. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon (02-484), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-367. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Hugo Morissette (07-063), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-368. Renouvellement des privilèges Docteur(e) Alexandra Nachef (no de permis : 17-198) Obstétrique et gynécologie Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-369. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Josée Nadeau (03-303), Anesthésiologie; secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-370. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Emmanuel Nolin (19-672), Médecine physique et réadaptation, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-371. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) John Patrick O'Grady (05-213), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-372. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Camille Ouellet (16-622), Pédiatrie, secteur

- Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-373. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) François Paquet (93-156), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-374. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nancy Paquet (96-287), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-375. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mariane Paquette (00-992), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-376. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gaétan Paradis (83-616), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-377. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Patry (08-351), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-378. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pascal Pelletier (08-296), Biochimie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-379. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Quentin Perreault-Lapointe (01-747), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-380. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Gino Perron (01-217), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-381. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc Petitclerc (96-135), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-382. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Alexia Pichard-Jolicoeur (17-844), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-383. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Dany Pigeon (05-180), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-384. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Laurie Pilote (17-208), Radio-oncologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-385. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Joanie Pinard (17-386), Dermatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-386. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jessica Plante (12-133) Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-387. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) François Poirier (87-465), Gérontopsychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-388. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julien Poitras (93-308), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-389. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Véronique Potvin (15-259), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-390. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Antoine Poulin (04-474), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-391. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sylvain Prévost (02-426), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-392. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Ève Provencher (04-568), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-393. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Vanessa Quinn-Laurin (19-410), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-394. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Docteur(e) Marie-Hélène Renald (no de permis : 12-160) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-395. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) André Renaud (87-468), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-396. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mylène Rheault (03-209), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-397. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Donald Rivers (96-444), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-398. Cessation d'exercice de la docteur(e) Céline Roberge (98-337), chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-399. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Pascal Robichaud (09-602),

- Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-400. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Robitaille, Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-401. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Viannique Rolland (18-462), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-402. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Liliana Romero Chica (18-623), Santé publique et médecine préventive, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-403. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Kristelle Ross (11-129), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-404. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Rousseau-Gagnon (15-130), Néphrologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-405. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphane Roussel (11-196), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-406. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Josée Roussy (14-622), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-407. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) André Roy (86-457), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-408. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jocelyn Roy (15-724), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-409. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Roy (03-083), Rhumatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-410. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné (19-860), Rhumatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-411. Renouvellement des privilèges Docteure Jessica Ruel Laliberté (no de permis : 02-955) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-412. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Michel Samson (16-169). Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-413. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nicole Sasseville (86-324), Chirurgie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-414. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Olga Sazonova (01-986), Anatomopathologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-415. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Louis-Philippe Scherrer (11-670), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-416. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Ariane Schreiber (18-671), Dermatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-417. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anna Sfriso (04-224), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-418. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Sirois (01-332), Pneumologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-419. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Julie Stelle (18-900), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-420. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Guillaume St-Laurent (18-074), Radiologie diagnostique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-421. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Guillaume St-Pierre (18-627), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-422. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Michèle St-Pierre (15-165), Gériatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-423. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay (03-754), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-424. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphane Tanguay (93-275), Gérotopsiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-425. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Taylor (14-757), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-426. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Michel Tessier (96-250), Médecine nucléaire,

- secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-427. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Benoit Thériault (13-259), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-428. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Mimi Thériault (12-469), Dermatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-429. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Roberto Tosti (97-305), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-430. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Toupin (02-256), Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-431. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Félix Trottier-Tellier (17-053), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-432. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Judith Trudeau (08-518), Rhumatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-433. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Claudine Turcotte (11-058), Gériatopsychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-434. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Turgeon (13-232, Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-435. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jessica Vachon (14-096), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-436. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) René Veillette (98-303), Santé publique et médecine préventive, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-437. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Sarah Vermette (17-857), Santé publique et médecine préventive, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-438. Renouvellement des privilèges Docteur(e) Nadine Verret (no de permis : 04-251) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-439. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Vignault (02-810), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-440. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) André Vincent (83-361), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-441. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Joëlle Vincent (03-964), Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-442. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Steve Whittom (95-307), Gastroentérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-443. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Hélène Wright (19-827), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-444. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jacques Chênevert (204-151), Médecine dentaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-445. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Bégin (02-151), Chirurgie orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- ~~2024-66-07-446. Renouvellement des privilèges Docteur(e) Amélie Tremblay St Germain (no de permis : 15-184) – Obstétrique et gynécologie – Secteur Alphonse-Desjardins;~~
- 2024-66-07-447. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Lise Bélanger (03-002), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-448. Cessation d'exercice du docteur Daniel Deslauriers (84-497), Biochimie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-449. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Andrée Ann Pelletier (20-278), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;

Cessations – Octrois – Modifications

- 2024-66-07-450. Cessation d'exercice de la docteur(e) Anne Beaudoin (83-388), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-451. Cessation d'exercice du docteur Mario Bélanger (81-319), hématalogue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-452. Cessation d'exercice du docteur Grégoire Blais (92-336), nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2024-66-07-453. Cessation d'exercice de la docteure Lorraine Bond (94-004), psychiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-454. Cessation d'exercice du docteur Robert Charbonneau (81-270), néphrologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-455. Cessation d'exercice du docteur Marc Fréchette (82-163), anesthésiologiste, secteur Thetford;
- 2024-66-07-456. Cessation d'exercice de la docteure Élane Gagné (95-031), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-457. Cessation d'exercice de madame Nathalie Gagnon (99-156), pharmacienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-458. Cessation d'exercice du docteur Pierre Lachance (94-302), biochimiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-459. Cessation d'exercice du docteur André Roy (86-457), anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-460. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Michel DeGrâce (95-029), Cardiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-461. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Maude Deschênes (16-780), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-462. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Deshaies (77-505), Santé publique, Médecine préventive et Santé au travail, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-463. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Laberge (à venir 2025), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-464. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Alexandra Mercier (06-649), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-465. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron (03-871), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-466. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Emma Roy (06-683), Médecine nucléaire, secteur Thetford;
- 2024-66-07-467. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Estelle Tardif (13-673), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-468. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier (06-958), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-469. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Nicolas Lauzon (05-797), Médecine interne, secteur Thetford;
- 2024-66-07-470. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Nicole Plamondon (81-363), Radiologie diagnostique, secteur Thetford;
- 2024-66-07-471. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Guillaume Simard (01-750), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-472. Modification des privilèges du/de la docteur(e) François Vallières (95-192), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-473. Modification des privilèges du/de la docteur(e) France Martineau (96-130), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-474. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Luc Lafranchise (05-412), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-475. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Éric Gaudreau (93-090), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-476. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages (20-542), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-477. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Martin Arata (93-036), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-478. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Andrews-Côté (17-382), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-479. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Julie Carrier (04-130), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-480. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Christian Rouleau (18-503), Médecine de famille,

- secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-481. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Richard Veilleux (96-167), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-482. Contrat de services à temps partiel occasionnel pour madame Charline Gervais-Brousseau, sage-femme;
- 2024-66-07-483. Contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Lucie Canonge, sage-femme;
- 2024-66-07-484. Nomination au poste de chef du Département de pédiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- 2024-66-07-485. Règlement de régie interne du Service de pédiatrie de l'Hôtel-Dieu de Lévis du Centre intégré de santé et services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- 2024-66-07-486. Création du Département des sages-femmes;
- 2024-66-07-487. Autorisations de signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 2024-66-07-488. Portrait des mesures d'encadrement en centre de réadaptation;
- 2024-66-07-489. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Thomas Audet (à venir), Rhumatologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-490. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Mélissa Boulianne (01-557), Chirurgie générale, Chirurgie thoracique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-491. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Cyrille De Halleux (19-748), Médecine de soins intensifs, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-492. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Elizabeth Desrochers (101-944), médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-66-07-493. Nomination de madame Nadia Drouin (#OPQ-200298) pharmacienne, secteur Beauce;
- 2024-66-07-494. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Noémi G. Bérubé (06-819), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-495. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Halley (06-798), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-496. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Stacey Harris (05-919), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-497. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) François Jobin-Gervais (06-514), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-498. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Bianca Picard (à venir), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-499. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Mélanie Roy (11-276), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-500. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Allard (07-544), Interniste, secteur Beauce;
- 2024-66-07-501. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Bergeron (02-890), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-502. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Bouchard (11-347), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-503. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Bouchard (04-915), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-504. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Steve Breton (97-441), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-505. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Laurence Brousseau (03-513), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-506. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Christine Chabot (09-147), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-507. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Paule Donati-Daoust (14-349), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-508. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Danny Dreige (106-090), Ophtalmologiste, secteur Beauce;

- 2024-66-07-509. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Yves Gagnon (10-482), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-510. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Sylvie Giguère (95-104), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-511. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Denis Gourdes (80-347), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-512. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge (19-462), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-513. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Lacasse (16-784), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-514. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Nicolas Lafond (09-154), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-515. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard (17-406), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-516. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Louis Maheux (17-407), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-517. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Florian Morin (03-646), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-518. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Pierre Normand (87-558), Radiologie diagnostique, secteur Thetford;
- 2024-66-07-519. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Antoine Normand (06-883), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-66-07-520. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Élodie Pailhé (19-742), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-66-07-521. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Parent (198-438)
Médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-66-07-522. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Prévost (no permis : 19-541),
médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-66-07-523. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Provost (03-511), Médecine de famille,
secteur Thetford;
- 2024-66-07-524. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Ruel (16-753), Médecine de famille,
secteur Thetford;

2024-66-08. AFFAIRES DIVERSES

- 2024-66-08-01. Suivi de gestion;
 - 2024-66-08-01.1. Lettre annuelle d'information complémentaire à l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027
- 2024-66-08-02. Divers;
- 2024-66-08-03. Période de questions (s'il y a lieu);
- 2024-66-09. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration
- 2024-66-10. Clôture de la 66e séance ordinaire.

2024-66-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 65E SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 18 SEPTEMBRE 2024 ET DE LA 78E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 2 OCTOBRE 2024;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean et appuyée de monsieur Simon Bordeleau, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 65e séance ordinaire tenue le 18 septembre 2024 et de la 78e séance extraordinaire tenue le 2 octobre 2024.

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

2024-66-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL;

Bonjour à toutes et tous,

D'abord en ce qui concerne la main-d'œuvre indépendante, notre objectif est de ne plus y recourir d'ici le printemps 2025. D'ailleurs, notre plan d'action progresse bien en la matière. Dès le 1er décembre 2025, nous cesserons définitivement de faire appel à des agences privées pour les préposés aux bénéficiaires. Pour ce qui est des auxiliaires de santé et de services sociaux, nous avons atteint 100 % depuis la fin octobre et il en est de même pour les inhalothérapeutes. Enfin, nous ne requérons plus les services des agences de sécurité privée depuis le début novembre. Nous avons par ailleurs réduit de 68 %, le recours à la main d'œuvre indépendante pour le titre d'emploi d'infirmières et de 83 % pour les infirmières auxiliaires.

Par ailleurs, grâce aux efforts massifs de recrutement auprès de ceux et celles œuvrant au sein des agences, nous sommes fiers de mentionner qu'un nombre important de travailleurs des agences ont été embauchés. En date du 11 novembre 2024, nous comptabilisons un total de 101 personnes ayant été embauchées en provenance d'agences privées dont 17 infirmières, 16 infirmières auxiliaires, 1 inhalothérapeute, 2 auxiliaires de santé et services sociaux, 22 préposés aux bénéficiaires et 43 agents d'intervention. À noter que ces données sont comptabilisées depuis le 1er décembre 2023 seulement. Il pourrait avoir eu d'autres embauches avant cette date.

D'autres démarches sont effectuées afin d'atténuer les enjeux en lien avec le départ de la main d'œuvre indépendante, notamment, des offres de formation à l'interne pour des employés qui voudraient occuper un autre titre d'emploi que le leur et ainsi contribuer différemment à la mission de l'organisation.

Actuellement, nos équipes travaillent depuis l'été à préparer un plan d'action pour la saison hivernale afin d'assurer une meilleure coordination. En fait, chaque région du Québec a travaillé ses facteurs locaux qui suscitent des consultations dans les différents hôpitaux afin d'identifier des pistes de solutions appropriées. L'idée est de travailler en amont de cette période achalandée pour une meilleure coordination.

Du côté de Chaudière-Appalaches, trois aspects ont été mis de l'avant :

1. Agir en amont avec les intervenants des résidences pour personnes âgées.

Nous visons à renforcer la collaboration avec les intervenants des résidences pour personnes âgées en les équipant des outils nécessaires et en nous assurant qu'ils soient orientés vers nos services de soins infirmiers pour obtenir des conseils. Afin de pallier le manque d'informations, les équipes ont mis en place un canal de communication structuré pour faciliter et synthétiser les échanges, tout en partageant les meilleures pratiques en matière de prévention des infections. De plus, un soutien clinique supplémentaire sera fourni par une équipe d'intervention, ainsi qu'une ligne 24/7 offrant aux employés un accès direct aux conseils de professionnels de la santé.

2. Planification des horaires de travail pour mieux répartir les ressources de façon à s'adapter aux périodes plus achalandées.

Des actions ont été prises pour répondre à ce besoin, par exemple en augmentant la capacité de main d'œuvre pour la période des fêtes, assurer l'efficacité de la gestion des vacances et des congés fériés, augmenter les plages de rendez-vous en concertation avec nos GMF, etc..

3. Mieux communiquer à la population

Un premier plan de communication a été bonifié à l'approche de la période hivernale afin de faire connaître les différentes alternatives à l'urgence aux citoyens comme le 811, le guichet d'accès première ligne, les cliniques

médicales, les pharmacies, Clic santé pour la prise de rendez-vous, etc.. et pour sensibiliser sur les maux les plus courants (symptômes, traitements, autosoins, etc.).

Un second plan a été élaboré afin de mettre de l'avant les bénéfiques et l'accessibilité des Points de service locaux (les anciens centres de vaccination), autant pour la vaccination, pour le dépistage (streptocoque A, COVID-19, influenza, cancer colorectal, ...) que pour les prélèvements, où il est possible de prendre rendez-vous en ligne.

Dans un autre ordre d'idée, nous souhaitons vous informer que nous recherchons de familles d'accueil prêtes à ouvrir leur cœur et leur foyer à des enfants et adolescents âgés de 0 à 17 ans. Ce rôle essentiel permet non seulement d'offrir un cadre sécurisant, mais également de contribuer au bien-être et à l'épanouissement de jeunes en besoin d'un environnement stable.

Plusieurs raisons motivent des gens à devenir famille d'accueil :

- Améliorer la vie d'un jeune : lui offrir un foyer où il pourra s'épanouir et retrouver sa confiance en lui;
- Aimer et prendre soin d'un jeune : lui donner l'affection et l'attention dont il a besoin;
- Offrir un milieu sécurisant à un jeune : créer un environnement stable et protecteur pour lui;
- Outiller un jeune dans son cheminement vers la vie adulte : le préparer à devenir autonome;
- Exercer un emploi stimulant : travailler auprès de jeunes ayant des besoins particuliers et utiliser votre expérience pour faire la différence.

En effet, devenir famille d'accueil, c'est vouloir donner un milieu de vie chaleureux et encadrant à un enfant dans le besoin, que ce soit pour une courte ou une longue période.

Nous comprenons que l'accueil d'un enfant est un engagement important. C'est pourquoi nous mettons à votre disposition un ensemble de mesures de soutien et d'accompagnement pour les familles d'accueil.

Nombre de places recherchées par secteur :

- Lévis : 40 places
- Thetford : 8-10 places
- Beauce : 25-30 places
- Montmagny L'Islet : 8-10 places

Clientèle ayant le plus de besoin : ados + enfants âgés entre 0-5 ans

Devenir famille d'accueil est un engagement noble et gratifiant qui peut changer la vie d'un enfant. Si cette opportunité de faire une différence vous intéresse, visitez : www.cisssca.com/fa

Pour conclure, je tiens à vous parler de l'événement emploi qui se déroulera au CHSLD de Beauceville. Cinq métiers de la santé à découvrir, le 30 novembre de 10 h à 14 h, lors de la journée Trouve ta carrière en santé organisée par le CISSS de Chaudière-Appalaches.

Physiothérapeute; Technologue en physiothérapie; Orthophoniste; Technicien en diététique; Ergothérapeute

Le CHSLD de Beauceville ouvre ses portes pour faire découvrir les différentes facettes de ces professions de même que leurs installations. Pour celles et ceux qui ont déjà un emploi dans l'une de ces professions, en cours de formation ou en réflexion de choix de carrière, cette journée est pour vous! Au programme :

Visite des différents milieux de travail pour découvrir les environnements de travail, les infrastructures et les équipes dynamiques qui y œuvrent quotidiennement;

Kiosques pour des rencontres avec notre personnel, échanges sur leur expertise et exploration des divers domaines de spécialisation possibles autant en milieu hospitalier, en réadaptation, qu'en CHSLD;

Perspective d'emploi avec des possibilités de concilier études et emploi et prendre connaissance des postes disponibles pour les étudiants.

Il s'agit d'une nouvelle façon de faire où les efforts de recrutement sont davantage ciblés que dans les dernières années pour que le recrutement soit en adéquation avec nos besoins en main d'œuvre.

Pour plus d'information, visitez la page [Trouve ta carrière en santé](#).

2024-66-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2024-66-05-01. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION;

Madame Suzanne Jean, présidente, présente le rapport de la dernière rencontre du comité de vérification tenue le 4 septembre. Les membres ont pris connaissance du rapport final pour le 2^e trimestre, soit à la période 6. Les membres recommandent favorablement la résolution quant à l'adoption dudit rapport.

2024-66-05-02. RAPPORT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE;

Ce point a été retiré.

2024-66-05-03. APPUI AUX CANDIDATURES À SOUMETTRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA 41^E ÉDITION DES PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) reconnaît annuellement par ses Prix d'excellence les réalisations exceptionnelles mises en place au profit des usagers par les acteurs du réseau de la santé et des services sociaux incluant les nombreux partenaires dont notamment ceux issus du milieu communautaire;

ATTENDU QU' une telle cérémonie des Prix d'excellence représente une occasion unique de mettre en lumière le travail remarquable de personnes qui travaillent parfois dans l'ombre, mais qui se démarquent toutes par leur volonté à améliorer la qualité de vie des usagers et de la collectivité;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches tient annuellement une activité de reconnaissance visant à reconnaître l'excellence d'initiatives régionales et qu'il a pu, à partir des candidatures retenues par son jury de sélection comme lauréats et finalistes, sélectionner les meilleures candidatures dans les catégories proposées par le MSSS;

ATTENDU QUE les projets à soumettre aux Prix d'excellence du MSSS doivent obtenir un appui du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin appuyée par monsieur Hervé Bernier, il est résolu :

- 1) d'appuyer les candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 41^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux, telles qu'elles sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général à faire suivre les dites candidatures, et ce, pour le 6 décembre 2024 au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-05-04. BILAN TRIMESTRIEL DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE;

Mme Caroline Brown, directrice de la protection de la jeunesse présente le bilan trimestriel de la Direction de la protection de la jeunesse en date du 2 novembre 2024.

Les thématiques suivantes sont abordées lors de la présentation du bilan trimestriel soit, l'accessibilité, le portrait des ressources humaines, les enjeux et les enjeux média, de même qu'un projet et une reconnaissance.

Évaluation-orientation

157 dossiers en attente
2022-2023 : 2187 évaluations terminées
2023-2024 : 2841 évaluations terminées

Application des mesures

75 dossiers en attente
174 dossiers en attente de réaffectation

Depuis le 1er avril 2024

Signalements reçus : 4083 Hausse de 0 %
Signalements retenus : 1428 Diminution de 5 %
449 nouvelles prises en charge : Hausse de 22 %

Portrait des ressources humaines

Assurance salaire : 4,56 %
Taux de présence au travail : 86 % pour les équipes évaluation-orientation
Taux de présence au travail : 80 % pour les équipes application des mesures

Enjeux

Capacité de créer une société bienveillante autour des enfants
Place de la protection de la jeunesse avec l'arrivée de Santé Québec
Conditions de pratique des intervenants
Hébergement : chantier hébergement CR
RTF
Délais judiciaires
Contexte budgétaire

Enjeux média

Stratégie de communication en protection de la jeunesse
Objectif : rehausser la confiance de la population envers le système de la protection de la jeunesse
Éduquer, sensibiliser, valoriser et faire rayonner
Plan de communication à venir au plan provincial

Projet

Mentorat 16-21 avec Grands Frères Grandes Sœurs

Jumelage d'un jeune ayant un historique de placement LPJ ou LSJPA
9 jumelages actifs, 6 à cibler et 4 fermer

Impacts: augmentation de la confiance envers l'adulte, image de soi positive, diminution de l'isolement social, vision vers l'avenir positive

Reconnaissance

Ma famille, ma communauté a reçu le prix coup de cœur du Gala d'excellence

2024-66-05-05. DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le Ministre, conformément aux règles budgétaires applicables, de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région;

ATTENDU QU' en conformité avec le *Cadre de gestion ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)* et le *Cadre de référence pour l'application du PSOC en Chaudière-Appalaches*, des demandes d'admissibilité ont été transmises au CISSS de Chaudière-Appalaches pour analyse;

ATTENDU QU' à sa rencontre du 11 novembre 2024, les membres du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires ont analysé les demandes sur la base des critères ministériels et régionaux du Cadre de référence du Programme de soutien aux organismes communautaires;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest appuyée par madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'approuver le tableau des recommandations du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer les suivis pertinents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-05-06. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

- ATTENDU QUE** l'avis ministériel intitulé « Conditions de désignation d'un comité d'éthique de la recherche par le ministre de la Santé » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par le ministre doit être effectuée par le conseil d'administration de l'établissement;
- ATTENDU QU'** en conformité dudit avis, le conseil d'administration a adopté le *Règlement du comité d'éthique de la recherche* (REG_DREU_2015-002.C);
- ATTENDU QUE** la version révisée de ce règlement vise notamment à retirer l'exigence qu'un membre avec expertise scientifique soit un médecin désigné conjointement par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et par la direction des services professionnels, considérant la difficulté à pourvoir ce poste et la proportion très faible des projets évalués par le CER qui sont de nature médicale complexe;
- ATTENDU QUE** l'avis favorable du comité d'éthique de la recherche à l'effet d'adopter la version révisée de son règlement tel qu'il est déposé;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Catherine Pépin, il est résolu :

- 1) d'adopter le règlement du comité d'éthique de la recherche lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi administratif entourant l'application de ce règlement;
- 3) de confier au président-directeur général le mandat à transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution et du *Règlement du comité d'éthique de la recherche* (REG_DREU_2015-002.F).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-05-07. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE;

- ATTENDU QUE** l'avis ministériel intitulé « Conditions de désignation d'un comité d'éthique de la recherche par le ministre de la Santé » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par le ministre doit être effectuée par le conseil d'administration de l'établissement;
- ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux a reconduit la désignation ministérielle du CER de l'établissement en date du 1^{er} octobre 2022 à la condition de l'aviser de tout changement apporté à la composition du CER lors de sa prise d'effet;
- ATTENDU QUE** la composition du CER est établie dans le document intitulé « Règlement du comité d'éthique de la recherche » (REG_DREU_2015-002.F);
- ATTENDU QUE** monsieur Étienne Groleau démissionne de ses fonctions en tant que représentant de la collectivité substitut au sein du CER;
- ATTENDU QUE** le CER n'a pas de retour de madame Myriam Labrecque, membre représentante de la collectivité substitut au sein du CER, à la suite des nombreux courriels et de la lettre transmise par la poste le 10 juin 2024;

ATTENDU QUE le CER désire ajouter un membre comme membre avec expertise scientifique au sein du Comité afin de compléter la composition du CER;

ATTENDU QUE la personne désignée a les qualifications requises, a exprimé son intérêt de siéger au CER et a été recommandée par le président du CER.

Sur proposition dûment formulée par madame Lise M. Vachon appuyée par monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) de prendre acte de la démission de monsieur Étienne Groleau de ses fonctions actuelles;
- 2) de prendre acte du retrait de madame Myriam Labrecque de ses fonctions actuelles;
- 3) de procéder à la nomination de monsieur Frédéric Bouchard en tant que membre avec expertise scientifique au sein du CER, et ce, jusqu'au 13 juin 2026;
- 4) d'approuver la liste des membres du CER, tel qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 5) de confier au président-directeur général le mandat d'informer le membre de sa nomination;
- 6) de confier au président-directeur général le mandat à transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution et de la liste des membres du CER.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2024-66-06-01. RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL (AS-617) AU TERME DE LA 6^E PÉRIODE DE L'EXERCICE 2024-2025 DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE APPALACHES;

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU QUE selon le Manuel de gestion financière, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption du rapport financier trimestriel au terme de la 6^e période de l'exercice financier 2024-2025, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 4 novembre 2024;

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron, appuyée par madame Suzanne Jean il est résolu :

- 1) d'adopter le rapport trimestriel au terme de la 6^e période de l'exercice financier 2024-2025 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision déficitaire de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations au montant d'une somme de

52,7 M\$, ce qui ne respecte pas la loi sur l'équilibre budgétaire. Ce rapport est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

- 2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général ou son représentant à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tous documents afférents à l'exécution des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-06-02. RÉPERTOIRE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS SYNDICABLES NON SYNDIQUÉS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX;

- ATTENDU QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a signé les dispositions nationales des conventions collectives devant s'appliquer au personnel des catégories 2, 3 et 4 du réseau de la santé et des services sociaux ;
- ATTENDU QUE** les conditions de travail applicables aux personnes salariées syndicales non syndiquées font l'objet d'un répertoire et non d'une convention collective ;
- ATTENDU QUE** la circulaire numéro 2024-017 (02-01-42-02) intitulée « Conditions de travail des employés syndicales non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux » du 4 octobre 2024 recommande aux établissements de santé que la date d'entrée en vigueur du répertoire coïncide avec la date de début de la période de paie suivant son adoption par son conseil d'administration ;
- ATTENDU QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ont toujours convenu d'appliquer les dispositions des conventions collectives aux personnes salariées syndicales non syndiquées ;

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par madame Lise M. Vachon, il est résolu :

- 1) d'adopter, de reconnaître et d'appliquer, à compter de la date de début de la période de paie suivant cette résolution, les nouvelles dispositions du Répertoire des conditions de travail des employés syndicales non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux, conformément la circulaire 2024-017 (02.01.42.02) jointe à la présente résolution ;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer les suites pertinentes aux adaptations nécessaires, mises à jour et nouveautés apportées dans les conventions collectives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

RENOUVELLEMENT ET NON-RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES

2024-66-07-01 À 2024-66-07-449. SAUF 2024-66-07-03.; 2024-66-07-15.; 20.;2024-66-07-17.; 2024-66-07-25.; 2024-66-07-26.; 2024 66 07-28.; 2024-66-07-41.; 2024-66-07-70.; 2024-66-07-89.; 2024-66-07-104.; 2024-66-07-104.; 2024 66 07 115.; 2024-66-07-118.; 2024-66-07-133.; 2024-66-07-143.; 2024-66-07-156.; 2024-66-07-161.; 2024 66 07-198.; 2024-66-07-200.; 2024-66-07-204.; 2024-66-07-225.; 2024-66-07-225.; 2024-66-07-259.; 2024 66 07 267.; 2024-66-07-281.; 2024-66-07-286.; 2024-66-07-286.; 2024-66-07-291.; 2024-66-07-332.; 2024 66 07-364.; 2024-66-07-368.; 2024-66-07-394.; 2024-66-07-411.; 2024-66-07-438.; 2024-66-07-446.;

Pour les points 2024-66-07-01. à 2024-66-07-449.,sauf 2024-66-07-03.; 2024-66-07-15.; 20.;2024-66-07-17.; 2024-66-07-25.; 2024-66-07-26.; 2024 66 07-28.; 2024-66-07-41.; 2024-66-07-70.; 2024-66-07-89.; 2024-66-07-104.; 2024-66-07-104.; 2024 66 07 115.; 2024-66-07-118.; 2024-66-07-133.; 2024-66-07-143.; 2024-66-07-156.; 2024-66-07-161.; 2024 66 07-198.; 2024-66-07-200.; 2024-66-07-204.; 2024-66-07-225.; 2024-66-07-225.; 2024-66-07-259.;

2024-66-07-267.; 2024-66-07-281.; 2024-66-07-286.; 2024-66-07-286.; 2024-66-07-291.; 2024-66-07-332.; 2024-66-07-364.; 2024-66-07-368.; 2024-66-07-394.; 2024-66-07-411.; 2024-66-07-438.; 2024-66-07-446.; les résolutions ont été déposées en annexe au présent procès-verbal. Ces dernières ont été adoptées sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau et appuyées de monsieur Hervé Bernier.

ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-450. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ANNE BEAUDOIN (83-388), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Anne Beaudoin (83-388), omnipratricienne, secteur Alphonse-Desjardins, a transmis une correspondance le 5 septembre 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 8 septembre 2024;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 5 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Anne Beaudoin (83-388), omnipratricienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 8 septembre 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-451. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MARIO BÉLANGER (81-319), HÉMATOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Mario Bélanger, hématologue, a transmis une correspondance le 1^{er} février 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 1^{er} février 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Mario Bélanger, hématologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2026.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-452. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GRÉGOIRE BLAIS (92-336), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Grégoire Blais, nucléiste, a transmis une correspondance le 15 octobre 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 octobre 2024;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Grégoire Blais, nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 octobre 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-453. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE LORRAINE BOND (94-004), PSYCHIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Lorraine Bond, psychiatre, a transmis une correspondance le 28 janvier 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mai 2024;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 janvier 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Lorraine Bond, psychiatre, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mai 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-454. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ROBERT CHARBONNEAU (81-270),
NÉPHROLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Robert Charbonneau, néphrologue, a transmis une correspondance le 1^{er} octobre 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 1^{er} octobre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Robert Charbonneau, néphrologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-455. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MARC FRÉCHETTE (82-163),
ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR THETFORD;**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Marc Fréchette, anesthésiologiste, a transmis une correspondance le 8 octobre 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} avril 2024;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 8 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Marc Fréchette, anesthésiologiste, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-456. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ÉLAINE GAGNÉ (95-031), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Élane Gagné, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 22 juillet 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 22 juillet 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Élane Gagné, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-457. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME NATHALIE GAGNON (99-156), PHARMACIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la DRHCAJ a transmis une correspondance le 10 avril 2024 à madame Nathalie Gagnon, l'informant de la fermeture de son dossier au CISSS de Chaudière-Appalaches mettant fin à l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 10 avril 2024;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 2 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches de madame Nathalie Gagnon, pharmacienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 avril 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-458. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PIERRE LACHANCE (94-302), BIOCHIMISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Lachance, biochimiste, a transmis une correspondance le 7 octobre 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Pierre Lachance, biochimiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mars 2025.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-459. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ANDRÉ ROY (86-457), ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur André Roy, anesthésiologiste, a transmis une correspondance le 17 octobre 2024 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 14 mars 2025;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 17 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 30 octobre 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur André Roy, anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 14 mars 2025.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-460. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MICHEL DEGRÂCE (95-029),
CARDIOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Michel DeGrâce;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Michel DeGrâce ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Michel DeGrâce à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Michel DeGrâce sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Michel DeGrâce s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Michel DeGrâce les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Michel DeGrâce du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} novembre 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Michel DeGrâce, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **pratique exclusive en soins palliatifs** au Service de **cardiologie** du Département de **médecine spécialisée**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-461. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MAUDE DESCHÊNES (16-780), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Maude Deschênes;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Maude Deschênes ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Maude Deschênes à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Maude Deschênes sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Maude Deschênes s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Maude Deschênes les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Maude Deschênes du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} juillet 2026 de la façon suivante : :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Maude Deschênes, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine d'urgence et fast-écho niveau 2** au Service de **médecine d'urgence de Lévis** du Département de **médecine d'urgence**;;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

- selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-462. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) PIERRE DESHAIES (77-505), SANTÉ PUBLIQUE, MÉDECINE PRÉVENTIVE ET SANTÉ AU TRAVAIL, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Deshaies;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Pierre Deshaies ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Pierre Deshaies à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Pierre Deshaies sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Pierre Deshaies s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Pierre Deshaies les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Pierre Deshaies du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} novembre 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Pierre Deshaies, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **maladies infectieuses, prévention et promotion en santé physique et psychosociale, santé environnementale et santé au travail** au **Service de maladies infectieuses, Service de prévention et promotion en santé physique et psychosociale, Service de santé environnementale et Santé au travail**, du Département de **santé publique**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Siège social Sainte-Marie** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-463. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) GENEVIÈVE LABERGE (À VENIR 2025), UROLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Laberge;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Geneviève Laberge ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Geneviève Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Geneviève Laberge sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Geneviève Laberge s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Geneviève Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Geneviève Laberge du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} février 2028 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Geneviève Laberge, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **urologie** au Service d'**urologie** du Département de **chirurgie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Saint-Georges**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-464. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ALEXANDRA MERCIER (06-649), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit

prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Alexandra Mercier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Alexandra Mercier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Alexandra Mercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Alexandra Mercier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Alexandra Mercier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Alexandra Mercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) **Alexandra Mercier du 1er octobre 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :**
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Alexandra Mercier, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale** au Service de **médecine générale Alphonse-Desjardins** du Département de **Médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **H CHSLD de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-465. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CINDY PELLETIER-CARON (03-871), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Cindy Pelletier-Caron, membre **actif** du Conseil des

médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine d'urgence et fast-écho niveau 2** au Service de la **médecine d'urgence de Lévis** du Département de la **médecine d'urgence**;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-466 OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) EMMA ROY (06-683), MÉDECINE
NUCLÉAIRE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Emma Roy;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Emma Roy ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Emma Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Emma Roy sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Emma Roy s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Emma Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Emma Roy du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} octobre 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Emma Roy, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine nucléaire, TEP, activités de recherche**, au service de **médecine nucléaire**, du département d'**imagerie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Saint-Georges**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-467 OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ESTELLE TARDIF (13-673), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Estelle Tardif;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Estelle Tardif ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Estelle Tardif à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Estelle Tardif sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Estelle Tardif s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Estelle Tardif les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Estelle Tardif du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} juillet 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Estelle Tardif, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine d'urgence et fast-écho niveau 1** au Service de **médecine d'urgence de Charny** du Département de **médecine d'urgence**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre Paul-Gilbert** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-468. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JEAN-SÉBASTIEN GRENIER (06-958), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier du 31 octobre 2024 au 31 avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Jean-Sébastien Grenier, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Urgence, échographie ciblée, hospitalisation**, au service de **Médecine d'urgence, médecine générale**, du département de **Médecine d'urgence, médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-469 OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NICOLAS LAUZON (05-797), MÉDECINE INTERNE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Nicolas Lauzon;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nicolas Lauzon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Nicolas Lauzon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Nicolas Lauzon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Nicolas Lauzon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Nicolas Lauzon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Nicolas Lauzon du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} mai 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Nicolas Lauzon, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine interne, bronchoscopie**, au service de **Médecine interne**, du département de **Médecine spécialisée**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-470. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NICOLE PLAMONDON (81-363),
RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Nicole Plamondon;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nicole Plamondon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Nicole Plamondon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Nicole Plamondon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Nicole Plamondon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Nicole Plamondon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Nicole Plamondon du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} mars 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Nicole Plamondon, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Radiologie diagnostique**, au service de **Radiologie diagnostique**, du département de **Imagerie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny, Hôtel-Dieu de Lévis**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-471. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) GUILLAUME SIMARD (01-750), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Guillaume Simard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Guillaume Simard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Guillaume Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Guillaume Simard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Guillaume Simard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Guillaume Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Guillaume Simard du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} mars 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Guillaume Simard, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **CHSLD, soins palliatifs à domicile (CLSC), hospitalisation, soins palliatifs, aide médicale à mourir**, au service de **CHSLD, hospitalisation, soins palliatifs**, du département de **Médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Marc-André Jacques, CHSLD René-Lavoie, Maison des aînées et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-472. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FRANÇOIS VALLIÈRES (95-192), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) François Vallières;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) François Vallières ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) François Vallières à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) François Vallières sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) François Vallières s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) François Vallières les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) François Vallières le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : François Vallières, Médecine de famille, permis 95-192
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence, médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Marc-André Jacques, CHSLD René-Lavoie, Maison des aînées et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Urgence, hospitalisation, CHSLD, soins palliatifs à domicile (CLSC), hospitalisation, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et sites (si applicable) : CHSLD, soins palliatifs à domicile (CLSC), hospitalisation dans les CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Marc-André Jacques, CHSLD René-Lavoie, Maison des aînées et alternative de Black Lake et soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-473. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FRANCE MARTINEAU (96-130), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) France Martineau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) France Martineau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) France Martineau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) France Martineau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) France Martineau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) France Martineau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) France Martineau le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : France Martineau, Médecine de famille, permis 96-130
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Disraeli
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD René-Lavoie, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent

Privilèges : CLSC, CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-474. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LUC LAFRANCHISE (05-412), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Luc Lafranchise;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Luc Lafranchise ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Luc Lafranchise à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Luc Lafranchise sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Luc Lafranchise s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Luc Lafranchise les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Luc Lafranchise le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Luc Lafranchise, Médecine de famille, permis 05-412
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale, obstétrique et gynécologie
Installation de pratique principale : CHSLD Denis-Marcotte
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, Hôpital de Thetford, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CHSLD, périnatalogie, assistance opératoire sous supervision directe de l'obstétricien, hospitalisation centre mère-enfant, soins palliatifs, aide médicale à mourir, obstétrique, échographie obstétricale restreinte au profil fœtal et/ou position fœtal, ventouses bases
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Obstétrique, échographie obstétricale restreinte au profil fœtal et/ou position fœtal, ventouses bases et soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-475. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉRIC GAUDREAU (93-090), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Éric Gaudreau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Éric Gaudreau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Éric Gaudreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Éric Gaudreau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Éric Gaudreau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Éric Gaudreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Éric Gaudreau le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Éric Gaudreau, Médecine de famille, permis 93-090
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Denis-Marcotte
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-476. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) KARELLE DUGAS-BOURDAGES (20-542), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Karelle Dugas-Bourdages le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Karelle Dugas-Bourdages, Médecine de famille, permis 20-542
Statut : Membre Actif
Département(s) : Obstétrique et gynécologie, médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Périnatalité, obstétrique, hospitalisation, assistance opératoire sous supervision directe de l'obstétricien, échographie obstétricale restreinte au profil foetal et/ou position foetale, ventouses basses, CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges et site (si applicable) : **Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent**

Période applicable : 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-477. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARTIN ARATA (93-036), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Martin Arata;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Martin Arata ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Martin Arata à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Martin Arata sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Martin Arata s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Martin Arata les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Martin Arata le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Martin Arata, Médecine de famille, permis 93-036
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Denis-Marcotte, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CHSLD, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-478. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CATHERINE ANDREWS-CÔTÉ (17-382), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Andrews-Côté;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Catherine Andrews-Côté ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Catherine Andrews-Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Catherine Andrews-Côté sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Catherine Andrews-Côté s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Catherine Andrews-Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Catherine Andrews-Côté le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Catherine Andrews-Côté, Médecine de famille, permis 17-382

Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale, médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 1, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-479. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JULIE CARRIER (04-130), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Julie Carrier;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Julie Carrier ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Julie Carrier à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Julie Carrier sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Julie Carrier s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Julie Carrier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Julie Carrier le 27 septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Julie Carrier, Médecine de famille, permis 04-130
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale ; Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Centre Paul-Gilbert
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre Multi SSS de Lévis
Privilèges : Médecine générale, Médecine d'urgence
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Médecine générale

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-480. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CHRISTIAN ROULEAU (18-503), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Christian Rouleau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Christian Rouleau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Christian Rouleau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Christian Rouleau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Christian Rouleau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Christian Rouleau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Christian Rouleau le 23 octobre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Christian Rouleau, Médecine de famille, permis 18-503
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Centre Paul-Gilbert
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine d'urgence
Retrait de privilèges et de sites (si applicable) : Médecine générale dans les CHSLD du secteur Nouvelle-Beauce
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 23 octobre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-481. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) RICHARD VEILLEUX (96-167), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit

prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Richard Veilleux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Richard Veilleux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Richard Veilleux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Richard Veilleux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Richard Veilleux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Richard Veilleux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Richard Veilleux le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Richard Veilleux, Médecine de famille, permis 96-167
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-

Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation (AMM seulement), CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-482. CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME CHARLINE GERVAIS-BROSSEAU, SAGE FEMME;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à sa rencontre du 13 novembre 2024, le conseil exécutif du comité des sages-femmes a fait une recommandation favorable dudit contrat;

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Charline Gervais-Brosseau, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Charline Gervais-Brosseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-483. CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME LUCIE CANONGE, SAGE FEMME;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Lucie Canonge, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Lucie Canonge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-484. NOMINATION AU POSTE DE CHEF DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

ATTENDU QUE la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la cheffe actuelle du Département de pédiatrie a transmis une missive en date du 22 août 2024 comme quoi elle ne renouvelle pas son mandat;

ATTENDU QUE le poste de chef du Département de pédiatrie devient vacant à compter du 31 décembre 2024;

ATTENDU QU' un comité de sélection formé du président-directeur général, du directeur adjoint des services professionnels, d'un membre de l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que d'un membre du conseil d'administration a procédé à l'entrevue de sélection de la candidate pour le poste de chef du Département de pédiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le comité de sélection formule une recommandation favorable eu égard au choix de la candidature proposée;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jérôme L'Heureux, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'approuver la nomination de Dre Marie-Christine Hendriks à titre de chef du Département de pédiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-485. RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE PÉDIATRIE DE L'HÔTEL-DIEU DE LÉVIS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

- ATTENDU QUE** les règlements de service font partie de cette obligation;
- ATTENDU QUE** le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;
- ATTENDU QUE** les membres du Service de pédiatrie de l'Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service de pédiatrie;
- ATTENDU QU'** à leur réunion du 4 septembre 2024, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service de pédiatrie de l'Hôtel-Dieu de Lévis du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (*REG_DSP_2024-061*), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-486. CRÉATION DU DÉPARTEMENT CLINIQUE DES SAGES-FEMMES;

- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches est intégré à Santé Québec au 1^{er} décembre;
- ATTENDU QUE** le Conseil des sages-femmes cesse d'exister à compter du 1^{er} décembre 2024, art. 1515 LGSSSS;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens devient au 1^{er} décembre 2024 le f du conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes de l'établissement.
- ATTENDU QUE** le Conseil d'administration de Santé Québec détermine à l'article 214. que soit formé au sein de l'établissement un Département clinique des sages-femmes;
- ATTENDU QUE** la disposition transitoire à l'effet que la responsable des sages-femmes devient la cheffe du Département clinique des sages-femmes au 1^{er} décembre 2024, art. 1514.

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par madame Lise M. Vachon, il est résolu :

- 1) d'adopter la demande de création du Département des sages-femmes au CISSS de Chaudière-Appalaches
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-487. AUTORISATIONS DE SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC;

- ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches doit mettre à jour de la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la nomination de nouveaux chefs de service des départements cliniques et que ceux-ci doivent être ajoutés à la liste des signataires autorisés pour la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'adopter la mise à jour de la liste des signataires autorisés, telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-488. PORTRAIT DES MESURES D'ENCADREMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION;

Ce point est à titre informatif.

2024-66-07-489. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) THOMAS AUDET (À VENIR), RHUMATOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Thomas Audet;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Thomas Audet ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Thomas Audet à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Thomas Audet sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Thomas Audet s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Thomas Audet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Thomas Audet du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} février 2027 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Thomas Audet, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **rhumatologie** au Service de **rhumatologie** du Département de **médecine spécialisée**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-490. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MÉLISSA BOULIANNE (01-557),
CHIRURGIE GÉNÉRALE, CHIRURGIE THORACIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mélissa Boulianne;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mélissa Boulianne ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mélissa Boulianne à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Mélissa Boulianne sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Mélissa Boulianne s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mélissa Boulianne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Mélissa Boulianne du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Mélissa Boulianne, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **chirurgie générale et chirurgie thoracique** au Service de **chirurgie générale** du Département de **chirurgie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-491. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CYRILLE DE HALLEUX (19-748), MÉDECINE DE SOINS INTENSIFS, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Cyrille De Halleux;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cyrille De Halleux ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Cyrille De Halleux à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Cyrille De Halleux sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Cyrille De Halleux s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Cyrille De Halleux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Cyrille De Halleux du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Cyrille De Halleux, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **soins intensifs** au Service de **soins intensifs fermés** du Département de **médecine spécialisée**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-492. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ELIZABETH DESROCHERS (101-944),
MÉDECINE DE FAMILLE , SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) **Élizabeth Desrochers** du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Élizabeth Desrochers**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **néonatalogie** au Service de **périnatalogie** du Département **d'obstétrique et gynécologie**;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-493. NOMINATION DE MADAME NADIA DROUIN (#OPQ-200298) PHARMACIENNE, SECTEUR BEAUCE;

- ATTENDU QUE** l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;
- ATTENDU QUE** ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de nomination;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un pharmacien;
- ATTENDU QUE** l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;
- ATTENDU QUE** **Madame Nadia Drouin, pharmacien(ne)**, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre **actif** du CMDP;
- ATTENDU QUE** madame Chantal Breton, cheffe du Département de pharmacie et madame Diane Fecteau, cheffe du Service de pharmacie du secteur **Beauce** ont émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 10 septembre 2024, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 30 octobre 2024, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

- 1) de nommer **madame Nadia Drouin, pharmacien(ne) (#OPQ 200-298)**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur **Beauce**. Cette nomination est valide à partir du **1^{er} juillet 2024**
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-494. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NOÉMI G. BÉRUBÉ (06-819), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Noémi G. Bérubé;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Noémi G. Bérubé ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Noémi G. Bérubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Noémi G. Bérubé sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Noémi G. Bérubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Noémi G. Bérubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Noémi G. Bérubé du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Noémi G. Bérubé, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale, soins physiques généraux en psychiatrie et soins ambulatoires UMF** au Service de **médecine générale Alphonse-Desjardins, soins ambulatoires - UMF, gériatrie - réadaptation CC, soins physiques généraux et soins hospitaliers** du Département de **médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **GMF-U de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à la **Maison des aînés et alternative de St-Étienne** et à l'**Hôtel-Dieu de Lévis**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-495. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ISABELLE HALLEY (06-798), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Halley;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Isabelle Halley ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Isabelle Halley à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Isabelle Halley sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Isabelle Halley s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Isabelle Halley les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Isabelle Halley du 3 septembre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Isabelle Halley, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale** au Service de **médecine générale Alphonse-Desjardins et médecine communautaire de première ligne - SAD** du Département de **médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre multi SSS de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire au **CLSC Saint-Romuald**;;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-496. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) STACEY HARRIS (05-919), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Stacey Harris;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Stacey Harris ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Stacey Harris à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Stacey Harris sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Stacey Harris s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Stacey Harris les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Stacey Harris du 20 juin 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Stacey Harris, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale** au Service de **médecine générale Alphonse-Desjardins et gériatrie - réadaptation Chutes-Chaudière** du Département de **médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Maison des aînés et alternative de St-Étienne** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-497. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FRANÇOIS JOBIN-GERVAIS (06-514),
HÉMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MÉDICALE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) François Jobin-Gervais;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) François Jobin-Gervais ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) François Jobin-Gervais à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) François Jobin-Gervais sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) François Jobin-Gervais s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) François Jobin-Gervais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) François Jobin-Gervais du 26 août 2024 au 1^{er} mars 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) François Jobin-Gervais, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **hématologie-oncologie et en hématologie de laboratoire** au Service **d'hématologie de laboratoire** et au Service **d'hématologie-oncologie** du **Département clinique de médecine de laboratoire** et du Département de **médecine spécialisée**;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Thetford, Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Montmagny**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-498. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) BIANCA PICARD (À VENIR), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Bianca Picard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Bianca Picard ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Bianca Picard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Bianca Picard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Bianca Picard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Bianca Picard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Bianca Picard du 16 septembre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Bianca Picard, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale, périnatalogie et trousse médicolégale** au Service de **médecine générale Alphonse-Desjardins** et du Service de **périnatalogie** du Département de **médecine générale** et du Département **d'obstétrique et gynécologie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Centre Paul-Gilbert**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-499. OCTROI DE PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MÉLANIE ROY (11-276), ANESTHÉSIOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mélanie Roy;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mélanie Roy ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mélanie Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Mélanie Roy sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Mélanie Roy s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mélanie Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Mélanie Roy du 3 septembre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Mélanie Roy, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **anesthésiologie** au Service d'**anesthésiologie** du Département d'**anesthésiologie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de St-Georges de Beauce, Hôpital de Montmagny, Hôpital de Thetford**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-500. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MATHIEU ALLARD (07-544), INTERNISTE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Mathieu Allard** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Mathieu Allard** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Mathieu Allard** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Mathieu Allard** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Mathieu Allard** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Mathieu Allard** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Mathieu Allard** le **1^{er} octobre 2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Mathieu Allard , interniste, permis (à venir)
Statut : Membre associé du 1 ^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 et membre actif du 1 ^{er} juillet 2025 au 1 ^{er}

janvier 2027
Département(s) : Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : médecine interne, soins coronariens, soins intensifs, bronchoscopie, ECG, médecine de jour, recherche, surveillance des examens scintigraphiques, tapis roulant, ventilation mécanique
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : Associé du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 et actif du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} janvier 2027

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-501. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MAXIME BERGERON (02-890), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Bergeron;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Maxime Bergeron ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Maxime Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Maxime Bergeron sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Maxime Bergeron s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Maxime Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Maxime Bergeron le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Maxime Bergeron, Médecine de famille, permis 02-890
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Centre Paul-Gilbert
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Gériatrie – réadaptation Chutes-Chaudière
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-502. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CINDY BOUCHARD (11-347), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Bouchard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Bouchard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Cindy Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Cindy Bouchard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Cindy Bouchard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Cindy Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Bouchard le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Cindy Bouchard, Médecine de famille, permis 11-347
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale, médecine d'urgence, obstétrique et gynécologie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), Urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 2, périnatalogie, assistance opératoire sous supervision directe de l'onobstétricien, hospitalisation centre mère-enfant, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-503. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MATHIEU BOUCHARD (04-915), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Bouchard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mathieu Bouchard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mathieu Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Mathieu Bouchard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Mathieu Bouchard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mathieu Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mathieu Bouchard le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Mathieu Allard , interniste, permis (à venir)
Statut : Membre associé du 1 ^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 et membre actif du 1 ^{er} juillet 2025 au 1 ^{er} janvier 2027
Département(s) : Médecine spécialisée
Docteur(e) : Mathieu Bouchard, Médecine de famille, permis 04-915

Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence, médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison de soins palliatifs – Les Couleurs du vent
Privilèges : Médecine d'urgence, Médecine générale, Hospitalisation, Édu (Fast-écho) Niveau 1, soins palliatifs, aide médicale à mourir

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-504. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) STEVE BRETON (97-441), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Steve Breton;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Steve Breton ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Steve Breton à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Steve Breton sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Steve Breton s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Steve Breton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Steve Breton le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Steve Breton, Médecine de famille, permis 97-441
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-505. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LAURENCE BROUSSEAU (03-513), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Laurence Brousseau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Laurence Brousseau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Laurence Brousseau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Laurence Brousseau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Laurence Brousseau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Laurence Brousseau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Laurence Brousseau le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Laurence Brousseau, Médecine de famille, permis 03-513
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-506. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-CHRISTINE CHABOT (09-147), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Christine Chabot;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Christine Chabot ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Christine Chabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marie-Christine Chabot sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marie-Christine Chabot s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Christine Chabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Christine Chabot le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie-Christine Chabot, Médecine de famille, permis 09-147
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent

Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), **soins palliatifs, aide médicale à mourir**

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges et site (si applicable) : **Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent**

Période applicable : 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} avril 2026

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-507. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) PAULE DONATI-DAOUST (14-349), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Paule Donati-Daoust;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Paule Donati-Daoust ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Paule Donati-Daoust à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Paule Donati-Daoust sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Paule Donati-Daoust s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Paule Donati-Daoust les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Paule Donati-Daoust le 1^{er} septembre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Paule Donati-Daoust, Médecine de famille, permis 14-349
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-508. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) DANNY DREIGE (106-090),
OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Danny Dreige**;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Danny Dreige** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Danny Dreige** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Danny Dreige** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Danny Dreige** s'engage à respecter ces obligations;
- Participer à la garde régionale conformément aux dispositions convenues par le Service ;
 - Accepter qu'un nombre minimal ou défini de chirurgies de cataractes **ne peut être offert** que ce soit de façon hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, et ce, en respect avec les règles régissant l'accès à la chirurgie, la gestion des listes d'attente et

l'organisation équitable du travail entre les ophtalmologistes dans le secteur de la Beauce;

- Planifier sa pratique chirurgicale en fonction des priorités opératoires, soit un minimum de 2, par mois, à l'Hôpital de Saint-Georges ou selon les disponibilités déterminées par le sous-comité des priorités du bloc opératoire de l'Hôpital de Saint-Georges.

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Danny Dreige** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Danny Dreige** le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Danny Dreige, ophtalmologiste, permis «106-090»
Statut : Membre Associé
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny, Hôpital de Thetford Mines, Hôtel-Dieu de Lévis
Privilèges : Ophtalmologie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-509. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) YVES GAGNON (10-482), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Yves Gagnon;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Yves Gagnon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Yves Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Yves Gagnon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Yves Gagnon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Yves Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Yves Gagnon le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Yves Gagnon, Médecine de famille, permis 10-482

Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence, médecine générale, chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 2, chirurgie mineure, hospitalisation Ajout : CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et sites (si applicable) : CHSLD dans les CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake et soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-510. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SYLVIE GIGUÈRE (95-104), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sylvie Giguère;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sylvie Giguère ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sylvie Giguère à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Sylvie Giguère sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Sylvie Giguère s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sylvie Giguère les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sylvie Giguère le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Sylvie Giguère, Médecine de famille, permis 95-104
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges et site (si applicable) : **Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent**

Période applicable : 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-511. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) DENIS GOURDES (80-347), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Denis Gourdes;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Denis Gourdes ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Denis Gourdes à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Denis Gourdes sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Denis Gourdes s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Denis Gourdes les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Denis Gourdes le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Mathieu Allard , interniste, permis (à venir)
Docteur(e) : Denis Gourdes, Médecine de famille, permis 80-347
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-512. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-LAURENCE F. LABERGE (19-462), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Laurence F. Laberge le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e) : Marie-Laurence F. Laberge, Médecine de famille, permis 19-462
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-513. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JEAN-FRANÇOIS LACASSE (16-784), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Lacasse;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-François Lacasse ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jean-François Lacasse à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jean-François Lacasse sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Jean-François Lacasse s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jean-François Lacasse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-François Lacasse le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Jean-François Lacasse, Médecine de famille, permis 16-784
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence, médecine générale, chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 1, chirurgie mineure, hospitalisation, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges et site (si applicable) : **Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent**

Période applicable : 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-514. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NICOLAS LAFOND (09-154), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Nicolas Lafond;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nicolas Lafond ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Nicolas Lafond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Nicolas Lafond sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Nicolas Lafond s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Nicolas Lafond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nicolas Lafond le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Nicolas Lafond, Médecine de famille, permis 09-154
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-515. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SARAH-CATHERINE LESSARD (17-406), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sarah-Catherine Lessard le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e) : Sarah-Catherine Lessard, Médecine de famille, permis 17-406
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-516. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LOUIS MAHEUX (17-407), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Louis Maheux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Louis Maheux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Louis Maheux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Louis Maheux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Louis Maheux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Louis Maheux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Louis Maheux le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Louis Maheux, Médecine de famille, permis 17-407
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence, médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Marc-André Jacques, CHSLD René-Lavoie, Maison des aînés et alternative de Black Lake
Privilèges : Urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 1, hospitalisation, CHSLD, soins palliatifs, aide médicale à mourir

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges et sites (si applicable) : **Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent et CHSLD dans les CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Marc-André Jacques, CHSLD René-Lavoie, Maison des aînés et alternative de Black Lake**

Période applicable : 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-517. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FLORIAN MORIN (03-646), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Florian Morin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Florian Morin ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Florian Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Florian Morin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Florian Morin s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Florian Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Florian Morin le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Florian Morin, Médecine de famille, permis 03-646
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC d'East-Broughton, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CLSC, hospitalisation, gériatrie, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-518. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JEAN-PIERRE NORMAND (87-558), RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Pierre Normand;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-Pierre Normand ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jean-Pierre Normand à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jean-Pierre Normand sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Jean-Pierre Normand s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jean-Pierre Normand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-Pierre Normand le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e) : Jean-Pierre Normand, Radiologie diagnostique, permis 87-558
Statut : Membre Associé
Département(s) : Imagerie diagnostique
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny
Privilèges : Radiologie diagnostique
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) :
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-519. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARC-ANTOINE NORMAND (06-883), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Antoine Normand;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marc-Antoine Normand ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marc-Antoine Normand à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marc-Antoine Normand sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marc-Antoine Normand s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marc-Antoine Normand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marc-Antoine Normand le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marc-Antoine Normand, Médecine de famille, permis 06-883
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : GMF-U de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Soins ambulatoires GMF-UMF et hospitalisation
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-520. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉLODIE PAILHÉ (19-742), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Élodie Pailhé;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élodie Pailhé ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Élodie Pailhé à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Élodie Pailhé sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Élodie Pailhé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Élodie Pailhé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élodie Pailhé le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Élodie Pailhé, Médecine de famille, permis 19-742
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Disraeli, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : CLSC, hospitalisation, gériatrie, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-521. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NATHALIE PARENT (198-438) MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Nathalie Parent** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Nathalie Parent** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Nathalie Parent** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Nathalie Parent** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Nathalie Parent** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Nathalie Parent** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Nathalie Parent** le **1^{er} octobre 2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Nathalie Parent , médecin de famille, permis «198-438»
Statut : Membre Actif

Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Centre d'hébergement du séminaire
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement Richard Busque, CLSC et CHSLD de Beauceville, Centre multiservices de Beauceville
Privilèges : Gériatrie (UCDG-SAG-CHSLD, soins palliatifs, médecine générale)
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Réadaptation et toxicomanie
Période applicable : 1 ^{er} octobre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-522. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JEAN-FRANÇOIS PRÉVOST (N^o PERMIS : 19-541), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Prévost;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-François Prévost ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jean-François Prévost à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jean-François Prévost sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Jean-François Prévost s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jean-François Prévost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-François Prévost à partir du 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Jean-François Prévost, n° permis : 19-541
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence - Retrait de Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : Retrait du CLSC de Saint-Jean-Port-Joli
Privilèges : Urgence et ultrasonographie pour effectuer des ÉDU (niveau 2)
Retrait de privilèges (si applicable) : Garde médicale
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : à partir du 1 ^{er} septembre 2024

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-66-07-523. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CINDY PROVOST (03-511),
MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Provost;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Provost ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Cindy Provost à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Cindy Provost sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Cindy Provost s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Cindy Provost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Provost le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Cindy Provost, Médecine de famille, permis 03-511
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-07-524. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ALEXANDRE RUEL (16-753), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Ruel;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Alexandre Ruel ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Alexandre Ruel à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Alexandre Ruel sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Alexandre Ruel s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Alexandre Ruel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Hervé Bernier il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Alexandre Ruel le 1^{er} septembre **2024** de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Alexandre Ruel, Médecine de famille, permis 16-753
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, Maison de

soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), soins palliatifs, aide médicale à mourir
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges et site (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir à la Maison de soins palliatifs - Les Couleurs du vent
Période applicable : 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-66-08. AFFAIRES DIVERSES

2024-66-08-01. SUIVI DE GESTION;

2024-66-08-01.1. Lettre annuelle d'information complémentaire à l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027
Document déposé à titre informatif.

2024-66-08-02. DIVERS;

Aucun suivi

- Dans le cadre de l'intégration des établissements à Santé Québec, qui doit prendre effet le 1er décembre, Mme Busque souhaite exprimer sa sincère gratitude envers tous les membres pour leur dévouement et leur engagement au cours des neuf dernières années.
De son côté, M. Simard adresse également ses remerciements à l'ensemble des bénévoles pour leur engagement. Il tient à souligner tout particulièrement le rôle de Mme Busque, qui a assumé la présidence du conseil depuis sa création en 2015, et l'en remercie chaleureusement pour son leadership et son implication exemplaires.

2024-66-08-03. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

Aucune question n'a été posée.

2024-66-09. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2024-66-10. CLÔTURE DE LA 66^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux la présente séance est levée à 17 h 26.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS VERBAL ET L'APPROUVENT PAR COURRIEL CE 3^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024.

La présidente,

Le secrétaire,

Brigitte Busque

Patrick Simard

